

Nature de l'acte: 3.3

DECISION N° 2025 190

Mis en ligne le .27.08.12.5... Transmis le .27.108.1202.5....

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION SPORTIVE LES HIRONDELLES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association sportive les Hirondelles, domiciliée 5 av Maréchal Foch - 65100 LOURDES

DECIDE

ARTICLE 1:

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association sportive les Hirondelles, le palais des sports à Lourdes, à l'usage d'une pratique de « sports collectifs » des sportifs de l'association.

ARTICLE 2:

La mise à disposition est conclue à pour la saison sportive 2025-2026.

ARTICLE 3:

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le & août 2025
Le Maire,
Thierry LAVIT